

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 12/04/2016

DH-DD(2016)424

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1259 meeting (7-9 June 2016) (DH)

Item reference: Revised action report

Communication from France concerning the case of Darraj against France (Application No. 34588/07)
(**French only**)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1259 réunion (7-9 juin 2016) (DH)

Référence du point : Bilan d'action révisé (30/03/2016)

Communication de la France concernant l'affaire Darraj contre France (Requête n° 34588/07)

DGI

30 MARS 2016

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Darraj contre France (n°34588/07)
Arrêt du 4 novembre 2010, devenu définitif le 4 février 2011

Bilan d'action du Gouvernement français

Cette affaire concerne l'usage disproportionné de la force par les forces de police le 10 juillet 2001 à l'encontre du requérant mineur et privé de liberté, ainsi que l'usage des menottes en l'absence de nécessité avérée, le requérant ayant été soumis de ce fait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Par ailleurs, la Cour a estimé que le requérant n'avait pas perdu la qualité de victime, s'appuyant pour en arriver à ce constat sur le fait, d'une part, que la condamnation des fonctionnaires de police à des amendes contraventionnelles ne pouvait être regardée, en l'absence de sanction disciplinaire, comme une réaction administrative et juridictionnelle proportionnée à une violation de l'un des droits essentiels de la Convention et suffisamment dissuasive et, d'autre part, sur l'insuffisance de l'indemnisation allouée par les juridictions internes au requérant.

I. Mesures de caractère individuel

1. Le paiement de la satisfaction équitable

Le règlement de la satisfaction équitable est intervenu, pour la somme principale, pour moitié le 18 avril 2011 et pour l'autre moitié le 6 mai 2011. Les intérêts moratoires dus pour cette seconde moitié, seule payée hors délai, ont été versés à la même date.

2. Les autres mesures individuelles éventuelles

La Cour, qui a pris en considération le constat de violation déjà opéré par les juridictions nationales ainsi que le montant accordé par elles, a octroyé une satisfaction équitable à ce titre. Dans ces circonstances, aucune autre mesure d'ordre individuel, complémentaire au versement de la satisfaction équitable, ne paraît nécessaire.

II. Mesures de caractère général (diffusion et autres mesures)

Comme cela est expliqué dans le bilan d'action, l'arrêt met en cause, non pas des textes législatifs, mais l'usage de la force fait par les forces de police dans un cas d'espèce.

Le Gouvernement souhaite néanmoins porter à la connaissance du Servex des explications complémentaires sur le cadre législatif et réglementaire adopté depuis l'arrêt en cause concernant l'usage de la force par les forces de police et l'utilisation de menottes.

Le Gouvernement produit, en annexe de ce bilan d'action, les instructions édictées par les autorités françaises, postérieurement à la survenance des faits de l'espèce, relatives au port des menottes et à l'usage d'une force proportionnée par les forces de l'ordre, en particulier s'agissant des mineurs.

Ces instructions, jointes en annexe, ont été diffusées à l'ensemble des forces de l'ordre, de même que l'arrêt de la Cour.

a) sur l'usage d'une force proportionnée

Postérieurement aux faits de l'espèce, le ministre de l'Intérieur a adressé aux forces de l'ordre une circulaire, le 11 mars 2003, relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, qui rappelle notamment que :

*« L'article préliminaire III, 3^{ème} alinéa du code de procédure pénale, précise [que]
« Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne ».*

De même, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales édicte un droit intangible et impératif au respect de son intégrité physique et morale pour toute personne.

Il a donné lieu à une importante jurisprudence qui considère qu'il y a violence illégitime si la force utilisée n'est ni strictement nécessaire ni proportionnée au but à atteindre. Elle proscrie les comportements visant à brimer, à humilier ou à avilir les personnes ».

S'agissant plus particulièrement des mineurs, la circulaire adressée aux forces de l'ordre par le ministre de l'intérieur le 22 février 2006, relative à la conduite à tenir à l'égard des mineurs à l'occasion des interventions de police et lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la police ou de la gendarmerie nationale, précise notamment que :

« Dans l'exercice de ses fonctions, le policier ou le gendarme doit constamment faire montre du plus grand discernement ainsi que d'une capacité au dialogue.

Nul n'ignore néanmoins qu'en pratique le recours à la coercition peut s'avérer nécessaire, même à l'encontre de mineurs. Lorsque tel est le cas, dans le respect de la loi, l'emploi de la force doit être particulièrement mesuré et strictement limité aux besoins de l'interpellation.

La coercition doit être proportionnée à la résistance opposée et tenir compte d'impératifs tout autant liés à la sécurité du mineur qu'à celle des fonctionnaires ou des militaires intervenant.

En cette matière, les gestes techniques professionnels d'intervention doivent, tout spécialement vis-à-vis de jeunes délinquants, s'inscrire dans un usage gradué de la force qui respecte l'intégrité physique et la dignité des personnes.

D'une manière générale, tout incident conduisant à l'usage de la force doit être mentionné dans le procès-verbal d'interpellation ou faire l'objet d'un compte-rendu immédiat et circonstancié ».

b) sur le port des menottes

Postérieurement à la date des faits de l'espèce, le ministre de l'Intérieur a adressé aux forces de l'ordre diverses instructions relatives à l'usage des menottes.

Ainsi, la circulaire précitée du 11 mars 2003 rappelle que l'article 803 du code de procédure pénale prévoit que « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ». Elle indique en outre qu'un menottage excessivement serré doit être proscrit.

Dans le même sens, la note du directeur général de la police nationale du 13 septembre 2004 relative aux droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes rappelle que :

« Le code de déontologie de la police nationale dispose par ailleurs dans ses articles 7 et 10¹, que le fonctionnaire de la police nationale a le respect absolu des personnes et que toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni traitement inhumain ou dégradant.

Toute infraction à ces règles pourrait engager la responsabilité pénale de leur auteur et les exposerait à des sanctions disciplinaires »

La note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 précise les modalités de mise en œuvre des palpations, fouilles de sécurité et du menottage. Il est ainsi expressément mentionné « *que comme pour toute autre situation imposant le recours à la contrainte, dès lors qu'une procédure, un compte-rendu d'intervention sera établi ou que la main courante des services sera complétée, une mention devra y décrire avec précision, notamment, les actes de résistance de la personne, les moyens de coercition utilisés et leur effet, de manière à justifier objectivement le bien-fondé de l'action réalisée* ».

S'agissant plus particulièrement des mineurs, le ministre de l'Intérieur a rappelé dans l'instruction ministérielle précitée du 21 février 2006 que : « *S'agissant des menottes, [...] conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, leur usage ne peut s'exercer qu'à l'encontre de personnes dangereuses pour elles-mêmes ou*

¹ Extraits du code de déontologie de la police nationale en vigueur à la date de cette instruction :

« **Art. 7** : « *Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.*

Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques ».

Art. 10 : « *Toute personne appréhendée et placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.*

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne ».

pour autrui, ou susceptibles de prendre la fuite. En conséquence, l'appréciation de la réalité de ces éléments doit être spécialement attentive et objective, s'agissant encore une fois de mineurs ».

Ainsi, les nombreuses instructions précitées adressées aux forces de l'ordre postérieurement aux faits de l'espèce intègrent les impératifs de la jurisprudence de la CEDH relative à l'article 3 de la Convention, en particulier, tels qu'ils sont rappelés dans l'arrêt du 4 novembre 2010.

L'arrêt Darraj est par ailleurs utilisé par l'Inspection générale de la police nationale lors de ses interventions portant sur la déontologie, notamment dans les écoles de formation de la police nationale, comme illustration de l'exigence d'emploi d'une force nécessaire et proportionnée lors d'une interpellation ou d'une garde à vue et de l'importance de la jurisprudence de la CEDH en ce qui concerne l'action des forces de l'ordre.

A côté de ces mesures ciblées, des mesures générales ont été adoptées.

En premier lieu, jusqu'au 1^{er} janvier 2014, la police et la gendarmerie disposaient de leurs propres textes relatifs à la déontologie. L'élaboration d'un nouveau code de déontologie commun aux deux forces de sécurité, intégré au code de la sécurité intérieure (livre IV, titre 3, chapitre 4 de la partie réglementaire du code), a permis d'unifier les règles et les obligations des forces de l'ordre au regard du droit au respect des droits et libertés.

Ce code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale subordonne l'exercice des missions de police au strict respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Il érige trois exigences particulières :

- L'exemplarité dans les relations avec la population. Le nouveau code de déontologie a pour ambition de contribuer au renforcement du lien entre les forces de sécurité intérieure et la population en plaçant explicitement celle-ci au cœur des préoccupations des policiers et des gendarmes.

- La formalisation des obligations de l'administration et de la hiérarchie à l'égard des policiers et des gendarmes (formation, lisibilité du management et protection).

- La troisième exigence impose aux policiers et gendarmes de s'interroger en permanence, au nom d'une éthique de responsabilité, sur la finalité de leur action au regard de l'éthique et de la déontologie. Il donne aux agents des repères essentiels et incontournables sur le cadre de leur action ou de leurs missions et sur les obligations inhérentes à l'état de policier ou de gendarme : loyauté envers les institutions républicaines, intégrité, impartialité, aide et assistance aux personnes même en dehors de leur temps de service, devoir de réserve, secret professionnel ... Tout manquement à ces principes et règles expose son auteur à des sanctions disciplinaires non exclusives de poursuites pénales en cas d'infraction avérée.

Une attention toute particulière a été accordée à l'accompagnement de la diffusion du nouveau code dans la police et la gendarmerie. Ce texte a été largement diffusé depuis la formation initiale et continue jusque dans les services. Afin que le texte puisse être compris de tous et reçoive une application pratique quotidienne, un code commenté a été mis à la disposition des personnels ainsi que des modules de formation spécifiques (pièce n° 1 en annexe).

En deuxième lieu, la formation initiale et continue des forces de l'ordre comporte, quel que soit le grade, l'étude des actes de torture et de barbarie en tant qu'infractions ou en tant que circonstances aggravantes des infractions.

En ce qui concerne les fonctionnaires de police, le plan national de formation (PNF), qui est le document définissant, pour tous les agents, la politique de formation sur une année, a établi 5 priorités :

1. la déontologie,
2. les relations police/population,
3. la sécurisation des interventions dans les quartiers difficiles,
4. le management des services,
5. et la communication.

Les formations initiales, qui s'incluent dans ce plan, sont obligatoires à l'entrée de la carrière pour les lauréats de concours.

Durant la première séquence en école (séquence d'une durée de 5 mois jusqu'en 2013, étendue à 29 semaines à partir de 2014), la formation de **gardien de la paix** comprend, notamment, un apprentissage des fondamentaux relatifs à la déontologie policière.

Les **adjoints de sécurité**, agents contractuels de droit public chargés d'assister les gardiens de la paix dans l'exécution de leurs missions, bénéficient également dans leur scolarité d'une durée de 14 semaines, d'une formation de 3 heures consacrée à la déontologie.

La formation initiale des **officiers de police**, d'une durée de 18 mois, a pour principal objectif de positionner l'officier comme cadre de la police nationale. Pour cela, elle consacre près de six mois aux périodes de stages dans les services de la police nationale. Un module éthique et déontologique/libertés publiques est dispensé au cours de la scolarité.

Le cadre normatif est enseigné en cours magistraux complétés par des travaux dirigés avec la collaboration de l'IGPN, ainsi que des conférences débats animées par des hauts fonctionnaires, des magistrats, des avocats et les présidents d'autorités administratives indépendantes. Pluridisciplinaire et transversale, la déontologie est également enseignée tout au long de la scolarité au cours de chaque module de formation et les grilles d'observation et de notation utilisées y font référence dans le cadre des épreuves de simulation.

Le contenu de la formation de 2 ans des **commissaires de police** et le référentiel de compétences socialement attendues d'un commissaire intègre, de façon transversale, les exigences déontologiques et l'obligation d'entretenir la vigilance des fonctionnaires de police.

Dans le cadre d'une réflexion continue sur l'évolution des procédures de contrôle et d'interpellation, menée dans le but de trouver les gestes techniques les plus adaptés aux situations que rencontrent les policiers en intervention, l'IGPN réunit régulièrement l'ensemble des directions et services concernés. Le cas échéant, ce groupe de travail permanent s'associe les compétences de personnalités extérieures et sollicite le réseau des attachés de sécurité intérieure présents à l'étranger dans le cadre d'une recherche des meilleures pratiques.

Ces travaux portent notamment sur :

- l'usage des armes à feu individuelles et collectives et les armes de force intermédiaire,
- les conditions du maintien des habilitations à l'emploi de ces équipements,
- les modalités de l'exercice de la contrainte physique,
- l'interdiction pour les policiers de s'opposer à ce qu'ils soient filmés sur la voie publique,
- et les mesures de sécurité et de menottage.

Ces travaux donnent lieu à une évaluation constante des dispositifs de formation initiale et continue. Ainsi, le groupe interroge systématiquement les responsables de la formation sur les modifications, les adaptations ou les évolutions qui lui paraissent nécessaires et sur les préconisations à formuler.

Par ailleurs, dans le cadre d'un retour d'expérience mobilisant l'ensemble des constats issus des enquêtes et inspections qu'elle diligente ainsi que des analyses qui lui sont adressées par l'ensemble des organismes extérieurs de contrôle de la police nationale (autorités administratives indépendantes, dont le défenseur des droits, organismes internationaux ...). L'IGPN constitue un acteur clé de la formation des policiers. Ses cadres interviennent directement dans les formations initiales et continues de l'ensemble des policiers ou contribuent à celles-ci par des échanges réguliers avec les responsables de la sous-direction de la formation de la police nationale.

En troisième lieu, un service d'inspection est spécifiquement compétent, pour diligenter des enquêtes judiciaires, d'initiative ou sur instruction de l'autorité judiciaire (procureur de la République ou juge d'instruction) relatives à personnels de la police nationale. Il s'agit de l'inspection générale de la police nationale (IGPN), qui a fusionné le 2 septembre 2013 avec l'inspection générale des services.

L'IGPN est désormais compétente sur l'ensemble du territoire national. Cette couverture territoriale plus complète se manifeste par la présence de 8 délégations interrégionales de l'IGPN à Marseille, Lyon, Bordeaux, Rennes, Lille, Fort-de-France et Metz contre 3 auparavant.

Chacun de ces services est composé d'enquêteurs spécialisés, officiers de police judiciaire, à même de recueillir les signalements et, le cas échéant, de prendre les plaintes des usagers et de conduire les enquêtes.

Cette réforme a permis de renforcer la légitimité du contrôle interne en élargissant la fonction d'inspection et d'audit à tous les services de la police nationale de manière égale sur tout le territoire. Elle s'est réalisée autour de trois axes fondamentaux : un meilleur service rendu aux citoyens, une plus grande égalité de traitement des polices et des services et une plus grande ouverture.

L'IGPN réalise, depuis le début de l'année 2011, des missions d'inspection des services à caractère inopiné, dont l'objectif est d'évaluer la robustesse des dispositifs de contrôle interne mis en œuvre par les services opérationnels, dans des domaines métier » jugés particulièrement sensibles et susceptibles de générer des risques majeurs : gestion des armes et des munitions, scellés judiciaires, rétention des personnes, accueil du public, temps de travail, utilisation des fichiers de police ...

Parallèlement, la saisine de l'inspection a fait l'objet d'un effort de rationalisation en liaison étroite avec le ministère de la Justice et les parquets : l'IGPN ne sera saisie que des affaires graves et sensibles, les autres étant traitées par les services d'enquête et les directions d'emploi.

Pour garantir la cohérence du dispositif, une unité de coordination des enquêtes a été créée. Elle s'assure de la bonne répartition des saisines, de l'harmonisation des pratiques et diffuse à l'ensemble des services d'enquête de la nouvelle IGPN les méthodes et références dans les domaines de l'enquête judiciaire et administrative.

Par ailleurs, afin d'assurer un meilleur service aux citoyens, la nouvelle IGPN s'est dotée d'une plate-forme de signalement, mise à la disposition de tous. L'IGPN et l'IGS recevaient environ 2 300 signalements chaque, que ce soit par déclarations, courriers ou courriels.

L'objectif est de recueillir les signalements, de les analyser, et d'en tirer toutes les conséquences, que ce soit en termes d'attentes des citoyens, de modifications des pratiques, ou, le cas échéant, d'enquêtes judiciaires ou administratives.

Dans tous les cas de figure, il est à noter que la plate-forme de signalement s'emploie à ce que chaque déclarant obtienne une réponse.

A titre d'exemple, en 2014, l'IGPN a reçu 3 162 signalements par ce biais.

L'IGPN diligente des enquêtes :

- judiciaires, sur instruction d'un magistrat (procureur de la République, juge d'instruction ou président de chambre),
- administratives, sur instruction du ministre de l'Intérieur, du directeur général de la police nationale ou du directeur général de la gendarmerie nationale ou du préfet de police de Paris.

Procédure judiciaire :

Des enquêtes sont ouvertes à chaque fois que des faits sont signalés ou des plaintes sont déposées.

D'une manière générale, les services de police doivent recevoir toute plainte d'une victime d'une infraction pénale, y compris contre un membre des forces de sécurité et ce, même si la personne mise en cause appartient au service ou se présente la victime. Cette obligation a été rappelée par note du 14 octobre 2009 à l'ensemble des services relevant de son autorité par le directeur central de la sécurité publique.

En ce qui concerne les enquêtes judiciaires menées à la suite d'allégations de mauvais traitements, les autorités compétentes peuvent en saisir le service de leur choix.

Dans les cas les plus graves, ces enquêtes sont confiées à l'IGPN, service indépendant des directions d'emploi des fonctionnaires de terrain.

Si l'inspection n'est pas saisie, les enquêtes judiciaires sont généralement menées par un service distinct de celui auquel appartient le policier ou le gendarme concerné par le cas.

En outre, l'enquête judiciaire est nécessairement indépendante, se déroulant sous le contrôle permanent de magistrats et des juridictions compétentes.

En 2014, l'IGPN a traité 1 035 enquêtes judiciaires (saisine après enquêtes administratives, plaintes, mains courantes et signalements), dont 440 concernaient des violences volontaires.

Elle en a transmis 876 à l'autorité judiciaire, dont 376 concernant des violences volontaires. Un peu plus de 36 % de ces enquêtes pour violences alléguées ont fait l'objet d'un classement par l'autorité judiciaire (infraction suffisamment caractérisée ou absence d'infraction).

Lorsque les forces de police sont déclarées coupables d'un crime ou d'un délit par une juridiction pénale, ils s'exposent à l'ensemble des peines prévues en répression de l'infraction commise, étant précisé que la qualité de dépositaire de l'autorité publique de l'auteur d'une infraction commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions constitue une circonstance aggravant les peines encourues.

Ainsi, la juridiction de jugement pourra prononcer, outre les peines principales d'emprisonnement et/ou d'amende, les peines complémentaires d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité professionnelle en relation avec l'infraction ou une fonction publique et d'interdiction de détention ou de port d'arme soumise à autorisation. La juridiction de jugement apprécie par ailleurs si la condamnation sera inscrite ou non au bulletin n° 2 du casier judiciaire, accessible à l'administration, de la personne condamnée.

Procédure administrative :

Dans l'exercice et en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les agissements des forces de police sont susceptibles de donner lieu à une enquête administrative, qui peut aboutir à l'ouverture de poursuites disciplinaires, distincte de l'enquête judiciaire, qui vise à établir l'existence d'une infraction pénale.

L'article R. 434-27 du code de la sécurité intérieure précise que « *tout manquement du policier ou du gendarme aux règles définies par le présent code l'expose à une sanction disciplinaire en application des règles propres à son statut, indépendamment des sanctions pénales encourues le cas échéant* ».

L'enquête administrative peut être diligentée dans le service ou l'unité d'emploi du fonctionnaire de police ou dans un service dédié en charge de la discipline, qui peut être un service national d'inspection (IGPN). Elle permet de procéder à charge et à décharge à de nombreux actes d'investigation (auditions, recherches et constatations, confrontations ...), dont la seule limite consiste en l'absence de contraintes ou de mesures coercitives vis-à-vis du fonctionnaire ou du militaire et des tiers.

A l'issue des investigations, l'enquête administrative peut aboutir soit au classement du dossier, soit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

257 enquêtes administratives ont été ouvertes en 2014 par l'IGPN pour des violences volontaires et 212 closes en 2014.

Sur 35 fonctionnaires concernés par une enquête administrative visant des violences illégitimes, 6 ont fait l'objet d'un blâme et 4 d'un avertissement. 11 autres ont été renvoyés devant le conseil de discipline. Enfin, 14 fonctionnaires ont été concernés par des propositions de classement, soit 40 % des fonctionnaires impliqués.

Procédure disciplinaire mise en œuvre par l'autorité judiciaire :

L'article 13 du code de procédure pénale prévoit que la police judiciaire est placée dans chaque ressort de la cour d'appel sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction.

Le procureur général dispose ainsi de pouvoirs en matière de surveillance des officiers de police judiciaire prévus aux articles R. 15-2 et R. 15-6 du code de procédure pénale. Cette procédure disciplinaire relevant de l'autorité judiciaire se juxtapose aux procédures disciplinaires relevant de l'autorité administrative et judiciaire relevant du procureur de la République.

En application des articles 224 et suivants du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction exerce en outre un contrôle sur l'activité des militaires, officiers et agents de police judiciaire. Elle est saisie par le procureur général ou son président. Elle peut aussi se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise. Une fois saisie, elle fait procéder à une enquête au cours de laquelle elle entend le procureur général et l'officier ou l'agent de police judiciaire.

Lorsque la personne mise en cause a la qualité d'officier de police judiciaire, le procureur général peut, en application des articles R. 15-2 et R. 15-6 du code de procédure pénale, suspendre ou retirer l'habilitation d'officier de police judiciaire en cas de manquements professionnels ou d'atteintes à l'honneur ou à la probité ayant une incidence sur sa capacité à exercer des missions de police judiciaire de manière satisfaisante. Pour ce faire, l'officier de police judiciaire doit être entendu par le procureur général et peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés et se faire assister d'un conseil.

En outre, en application des articles R. 14-1 et R. 15-3 du code de procédure pénale, le procureur général doit être informé, dans la demande d'habilitation qui lui est soumise ou au cours de l'examen de celle-ci, des éventuelles sanctions administratives disciplinaires prononcées ou des procédures disciplinaires en cours, à la suite de manquements à l'honneur ou à la probité, ou d'insuffisances professionnelles graves lors d'un précédent emploi. Cette procédure disciplinaire relevant de l'autorité judiciaire se juxtapose aux procédures disciplinaires relevant de l'autorité judiciaire et administrative relevant du procureur de la République.

En application des dispositions de l'article 227 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligée à l'officier ou l'agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer ses fonctions d'officier ou d'agent de police judiciaire. Ces sanctions sont notifiées par

l'intermédiaire du procureur général aux autorités dont les officiers ou agents de police judiciaire dépendent.

Indemnisations accordées aux victimes

Toute personne se prétendant lésée par une infraction peut se constituer partie civile et demander à l'appui de cette constitution de partie civile des dommages intérêts correspondant au préjudice qu'il a subi.

La juridiction de jugement, qui déclare coupable un agent des forces de l'ordre, d'une infraction pénale statue sur cette demande et fixe l'indemnisation due à la victime à hauteur du préjudice qu'elle apprécie souverainement, après avoir ordonné le cas échéant une expertise afin d'en déterminer l'étendue.

Par conséquent, les indemnisations allouées aux victimes sont fonction de leur préjudice et de l'appréciation portée par la juridiction de jugement sur le montant susceptible de leur être alloué.

* * *

Au vu de ces éléments, le Gouvernement considère que l'arrêt a été entièrement exécuté, l'ensemble des mesures nécessaires à son exécution, qu'elles soient individuelles ou générales, ayant été prises. Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de clore l'examen de cette affaire.

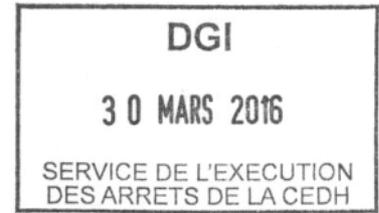
DH-DD(2016)424 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale

Code commenté

Dans un contexte d'accroissement des difficultés d'exercice des missions de sécurité intérieure, du fait d'un environnement qui se complexifie, ce code permet de rassembler dans un document synthétique les règles déontologiques observées par les membres des forces de l'ordre. Il réaffirme ainsi les notions essentielles qui président aux actions des militaires de la gendarmerie et des policiers. Il attache une importance particulière aux relations entre les forces de sécurité et la population. De la même manière, ce code tient compte des évolutions positives pour la protection juridique des membres des forces de sécurité intérieure.

Véritable projet commun tenant compte de la spécificité de chacune des deux forces, ce code de déontologie s'inscrit en cohérence avec les textes existants. Le respect des valeurs qu'il prône conditionne la légitimité des actions des policiers et des militaires de la gendarmerie nationale tout en renforçant l'efficacité.

Le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales figure au chapitre 4 du titre 3 du livre 4 du code de la sécurité intérieure.

TITRE PRELIMINAIRE

Article R. 434-2 – Cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale

Placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur pour l'accomplissement des missions de sécurité intérieure et agissant dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, la police nationale et la gendarmerie nationale ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens.

Au service des institutions républicaines et de la population, policiers et gendarmes exercent leurs fonctions avec loyauté, sens de l'honneur et dévouement.

Dans l'accomplissement de leurs missions de sécurité intérieure, la police nationale, force à statut civil, et la gendarmerie nationale, force armée, sont soumises à des règles déontologiques communes et à des règles propres à chacune d'elles. Ces dernières sont précisées au titre III du présent décret.

Commentaire :

Les missions de sécurité intérieure, accomplies sous l'autorité du ministère de l'intérieur, relèvent notamment de la compétence de la police et de la gendarmerie nationales.

Elles constituent la composante missionnelle principale de la gendarmerie nationale, qui en qualité de force armée, exerce par ailleurs des missions de défense sur le territoire national ou sur les théâtres d'opérations extérieures pour lesquelles s'appliquent également des règles déontologiques tirées du code de la défense et du droit des conflits armés.

Les prérogatives de puissance publique attachées à l'exécution de ces missions de sécurité intérieure emportent des incidences importantes sur les libertés individuelles. L'équilibre démocratique exige des agents de se conformer strictement aux règles déontologiques propres à garantir le respect des droits de l'homme.

Aussi, le principe d'une exigence déontologique, qui s'ajoute à celle de la conformité à la loi, est posé. L'exercice professionnel est en conséquence non seulement soumis au strict respect des règles de droit mais également empreint de certaines valeurs éthiques.

Le dernier alinéa renvoie aux dispositions propres à chacune des forces, respectant ainsi leur identité.

Article R. 434-3 – Nature du code de déontologie et champ d'application

I. - Les règles déontologiques énoncées par le présent code procèdent de la Constitution, des traités internationaux, notamment de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, et des lois et règlements de la République.

Elles définissent les devoirs qui incombent aux policiers et aux gendarmes dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure pendant ou en dehors du service et s'appliquent sans préjudice des règles statutaires et autres obligations auxquelles ils sont respectivement soumis. Elles font l'objet d'une formation, initiale et continue, dispensée aux policiers et aux gendarmes pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de manière irréprochable.

II. - Pour l'application du présent code, le terme « policier » désigne tous les personnels actifs de la police nationale, ainsi que les personnels exerçant dans un service de la police nationale ou dans un établissement public concourant à ses missions et le terme « gendarme » désigne les officiers et sous-officiers de la gendarmerie, ainsi que les gendarmes adjoints volontaires.

Commentaire :

Le présent code est une synthèse des règles déontologiques édictées dans l'ensemble du corpus législatif et réglementaire. Il est également créateur de règles auxquelles sont soumis policiers et gendarmes dans l'accomplissement de leurs missions de sécurité intérieure.

Si les dispositions de ce texte entraînent des devoirs pour ces derniers et pour leur hiérarchie, elles constituent également une réelle protection quant à l'exécution et aux conditions d'exécution des missions.

Le terme « *policier* » recouvre tous les policiers actifs, indépendamment de leur affectation, et l'ensemble des agents, quel que soit leur statut, affectés dans un service ou un établissement public (ex : Ecole nationale supérieure de la police, Institut national de la police scientifique). Aussi le code s'adresse-t-il largement à tous ceux qui concourent aux missions de la police nationale et pour ce qui les concerne. Ainsi par exemple les dispositions relatives à l'usage de la force ne concernent-elles que les policiers actifs.

S'agissant du terme « *gendarme* », il comprend : les officiers, les sous-officiers de gendarmerie et du corps de soutien (y compris sous contrat ou commissionnés), les gendarmes adjoints volontaires et les réservistes, à l'occasion de l'accomplissement de leurs périodes au sein de la réserve opérationnelle.

TITRE PREMIER PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE I^{ER}

AUTORITÉ ET PROTECTION

Article R. 434-4 – Principe hiérarchique

I. - L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension.

L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés.

Ordres et instructions parviennent à leurs destinataires par la voie hiérarchique. Si l'urgence impose une transmission directe, la hiérarchie intermédiaire en est informée sans délai.

II. - Le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle.

Commentaire :

Le policier et le militaire de la gendarmerie inscrivent leur action au sein de structures hiérarchisées dont le fonctionnement implique des liens de subordination.

Les chaînes hiérarchiques doivent être parfaitement identifiées afin d'établir les responsabilités de chaque échelon. Cette organisation induit la formulation d'ordres clairs par les supérieurs hiérarchiques qui donnent à leurs subordonnés toute précision nécessaire pour leur bonne exécution. Les donneurs d'ordres sont pleinement responsables en vertu de l'autorité dont ils sont investis. Ils doivent contrôler l'application des ordres qu'ils sont amenés à donner.

Quant à l'obligation de rendre compte, elle pèse sur l'ensemble des agents et renvoie à la structure hiérarchisée et au bon fonctionnement des deux institutions. Sur un autre plan, le compte rendu, partie intégrante de la mission, constitue une réponse aux explications éventuellement sollicitées par la hiérarchie. Il convient alors de rappeler que le « droit au silence », prévalant dans le domaine judiciaire, ne peut être opposé dans le cadre d'une relation hiérarchique. L'invoquer indûment placerait l'agent en situation de faute (refus de rendre compte). L'autorité hiérarchique est également celle qui décide des modalités d'établissement du compte rendu. A ce titre, elle peut exiger des compléments d'informations (par la rédaction d'un autre compte rendu) si elle estime le premier compte rendu incomplet ou insuffisant.

Exemples de comportements proscrits :

- défaut de compte-rendu de l'exécution ou de l'inexécution des missions ou d'une instruction ; d'un incident survenu à l'occasion de l'exercice des missions.
- défaut de compte-rendu d'un événement de la vie privée de nature à exposer l'agent à des poursuites pénales ou disciplinaires ;
- défaut de compte-rendu d'une condamnation judiciaire (retrait du permis de conduire ...) ou des obligations d'un contrôle judiciaire (interdiction d'exercer, retrait du port d'arme ...).

Article R. 434-5 – Obéissance

I. - Le policier ou le gendarme exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

S'il pense être confronté à un tel ordre, il fait part de ses objections à l'autorité qui le lui a donné, ou, à défaut, à la première autorité qu'il a la possibilité de joindre, en mentionnant expressément le caractère d'illégalité manifeste qu'il lui attribue. Si, malgré ses objections, l'ordre est maintenu, il peut en demander la confirmation écrite lorsque les circonstances le permettent. Il a droit à ce qu'il soit pris acte de son opposition. Même si le policier ou le gendarme reçoit la confirmation écrite demandée et s'il exécute l'ordre, l'ordre écrit ne l'exonère pas de sa responsabilité.

L'invocation à tort d'un motif d'illégalité manifeste pour ne pas exécuter un ordre régulièrement donné expose le subordonné à ce que sa responsabilité soit engagée.

Dans l'exécution d'un ordre, la responsabilité du subordonné n'exonère pas l'auteur de l'ordre de sa propre responsabilité.

II. - Le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision.

Commentaire :

Condition indispensable au bon fonctionnement des deux institutions, le principe d'obéissance exige discipline et loyauté. En dehors du cas des ordres manifestement illégaux, les policiers et gendarmes doivent exécuter les missions qui leurs sont confiées avec le professionnalisme que l'on attend d'eux.

- L'obligation de loyauté

Le service des institutions républicaines exige que le policier et le militaire fassent preuve de loyauté tant à l'égard de leur hiérarchie et de leur autorité d'emploi, que vis à vis des usagers. Aussi, le policier/gendarme peut se rendre fautif lorsqu'il ment délibérément et ce, quelle que soit la conséquence de ce mensonge. C'est également le cas s'il tronque un compte rendu.

Mais manque également au devoir de loyauté le policier/gendarme qui ne respecte pas, méconnaît sciemment ou compromet, par son comportement, les intérêts de l'utilisateur.

- Le devoir d'obéissance

Personnellement responsable de leurs actes, le policier et le gendarme ont le devoir de s'abstenir d'exécuter les ordres manifestement illégaux et de nature à compromettre gravement un intérêt public en faisant connaître au donneur d'ordre ou à défaut, à l'échelon hiérarchique supérieur, voire à l'autorité supérieure immédiatement joignable, les raisons de leur refus d'obéissance. En cas de difficulté, ils ont maintenant la possibilité de solliciter un écrit confirmant l'ordre donné. Cet écrit ne leur permet cependant pas de transgresser la légalité. Par ailleurs, il ne les exonère pas de leur responsabilité, en cas d'exécution d'un ordre manifestement illégal.

Un ordre est manifestement illégal dès lors que la légalité de l'acte prescrit ne peut être objectivement soutenue. L'illégalité doit donc revêtir un caractère évident. Par ailleurs, les conséquences de l'exécution de l'ordre doivent être d'une gravité suffisante. A la condition du caractère manifeste de l'illégalité de l'ordre donné s'ajoute ainsi celle de la gravité des conséquences de l'ordre exécuté (Conseil d'Etat, arrêt *Langneur*, 10 novembre 1944 et article 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires),

Toutefois, les policiers et les gendarmes ne doivent en aucune circonstance exécuter un ordre manifestement illégal, conformément aux dispositions du code pénal (article 122-4) et du code de la défense (article D. 4122-3).

Le policier et le gendarme ne peuvent refuser d'exécuter un ordre au prétexte qu'il serait uniquement contraire à leurs convictions personnelles.

Le policier et le gendarme doivent rendre compte loyalement et avec rigueur de l'exécution des missions ou des ordres reçus et, *a fortiori*, à travers la rédaction des procédures judiciaires.

Exemples de comportements fautifs :

- mensonge à sa hiérarchie sur l'exécution ou l'inexécution d'une mission ;
- compte rendu non fidèle ou volontairement erroné des faits ou événements relatés par procès-verbal ou rapport ;
- conservation au service et non restitution des effets ou papiers d'une personne sans raison juridique, même sans se les être appropriés ;
- extinction volontaire de la vidéo surveillance dans les lieux de privation de liberté,
- refus d'établir des actes ou des procès-verbaux sollicités par la hiérarchie ;
- refus d'exécution de l'ordre de son chef de service de venir rendre compte de son attitude ;
- soustraction, sans raison légitime, à une obligation de formation ;
- non-respect des prescriptions particulières tant du code de déontologie que des instructions particulières du ministre de l'intérieur et/ou du DGGN-DGPN.

Article R. 434-6 – Obligations incombant à l'autorité hiérarchique

I. - Le supérieur hiérarchique veille en permanence à la préservation de l'intégrité physique de ses subordonnés. Il veille aussi à leur santé physique et mentale. Il s'assure de la bonne condition de ses subordonnés.

II.- L'autorité investie du pouvoir hiérarchique conçoit et met en œuvre au profit des personnels une formation adaptée, en particulier dans les domaines touchant au respect de l'intégrité physique et de la dignité des personnes ainsi qu'aux libertés publiques. Cette formation est régulièrement mise à jour pour tenir compte des évolutions affectant l'exercice des missions de police administrative et judiciaire.

Commentaire :

L'autorité hiérarchique a un rôle de protection vis à vis de ses subordonnés. Elle doit ainsi veiller à préserver l'équilibre tant physique que psychologique de ses personnels et faire de son mieux afin de garantir des conditions matérielles de travail satisfaisantes.

Compte tenu de la complexité des missions exercées par les policiers et les gendarmes, l'autorité hiérarchique doit mettre en œuvre une formation constamment actualisée, en visant prioritairement la nécessité de préserver les garanties et le respect des libertés individuelles. Pour ce qui est des actes de formation, ils constituent des activités de service à part entière et s'imposent aux personnels qui ont été désignés pour les suivre (y contrevenir relèverait du refus d'obéissance).

Enfin, le supérieur hiérarchique veille à ne pas confier des missions incompatibles avec le niveau de formation de ses subordonnés.

Exemple de comportements qui doivent être proscrits:

- défaut de vigilance quant aux difficultés d'ordre professionnel et/ou privé présentées par les policiers/gendarmes

Article R.434-7 - Protection fonctionnelle

L'État défend le policier ou le gendarme, ainsi que, dans les conditions et limites fixées par la loi, ses proches, contre les attaques, menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont il peut être victime dans l'exercice ou du fait de ses fonctions.

L'État accorde au policier ou au gendarme sa protection juridique en cas de poursuites judiciaires liées à des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Il l'assiste et l'accompagne dans les démarches relatives à sa défense.

Commentaire :

L'État reconnaît et assume les conséquences des risques quotidiens encourus par les policiers et gendarmes à l'occasion de l'exécution des missions de sécurité intérieure et en leur qualité. A ce titre, il leur accorde, ainsi qu'à leurs proches, une protection fonctionnelle élargie.

Exemples de comportements qui doivent être proscrits:

- défaut de vigilance quant aux difficultés d'ordre professionnel et/ou privé présentées par les policiers/gendarmes ;
- refus de transmission d'une demande de protection fonctionnelle.

Exemples de comportements positifs :

- tout nouvel arrivant qui se présente dans son unité doit être reçu par sa hiérarchie. Cette dernière, sans pour autant s'immiscer dans sa vie privée, doit connaître ses éventuelles difficultés personnelles afin de pouvoir les prendre en compte dans l'exercice du commandement.

- Le chef doit non seulement prendre l'ensemble des mesures afin que son subordonné puisse bénéficier de la protection de l'Etat (protection fonctionnelle), mais également le soutenir par sa présence lorsque les circonstances l'exigent (accompagnement aux audiences quand le policier ou le gendarme est victime d'infractions ou auteur, en l'absence de faute personnelle).

CHAPITRE II

DEVOIRS DU POLICIER ET DU GENDARME

Article R. 434-8 - Secret et discrétion professionnels

Soumis aux obligations du secret professionnel et au devoir de discrétion, le policier ou le gendarme s'abstient de divulguer à quiconque n'a ni le droit, ni le besoin d'en connaître, sous quelque forme que ce soit, les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou au titre de ses fonctions.

Commentaire :

Le secret est fondé sur le droit et le besoin d'en connaître. Les obligations liées au secret et à la discrétion professionnels sont plus exigeantes que celles résultant de la loi pénale (secret de l'enquête et de l'instruction, secret professionnel, secret de la défenses nationale).

La divulgation d'information peut porter atteinte au respect de la vie privée et nuire à la bonne marche de l'administration et/ou des enquêtes en cours.

Il est donc interdit au policier ou au gendarme de communiquer aux personnes non autorisées ou non habilitées, y compris au sein même des institutions, toute information ou renseignement dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Selon les fonctions occupées, le champ de cette obligation peut être plus ou moins étendu.

Exemples de comportements fautifs :

- divulgation, même par maladresse, d'une information confidentielle sur une opération de police judiciaire ou administrative à venir ;
- livraison d'informations couvertes par le secret de l'enquête et de l'instruction à un tiers non autorisé ;
- divulgation, par voie de presse, par publication d'un écrit ou sur les réseaux sociaux des informations confidentielles/couvertes par le secret de l'enquête et de l'instruction ;
- ouverture d'une enquête administrative sur le fondement d'actes judiciaires alors que leur communication n'a pas été autorisée par le procureur de la République.
- divulgation, ne serait-ce qu'à des proches et ce, y compris à titre anecdotique, d'éléments se rapportant à une personnalité locale recueillis dans le cadre d'une affaire pénale.

Article R. 434-9 – Probité

Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions avec probité.

Il ne se prévaut pas de sa qualité pour en tirer un avantage personnel et n'utilise pas à des fins étrangères à sa mission les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Il n'accepte aucun avantage ni aucun présent directement ou indirectement lié à ses fonctions ou qu'il se verrait proposer au motif, réel ou supposé, d'une décision prise ou dans l'espoir d'une décision à prendre.

Il n'accorde aucun avantage pour des raisons d'ordre privé.

Commentaire :

Les policiers ou les gendarmes agissent avec désintéressement. Leurs intérêts privés ne doivent pas interférer avec leurs obligations professionnelles. A cette fin, ils évitent, ou le cas échéant, ils signalent toute situation pouvant les mettre dans une position de conflit d'intérêt. La probité s'oppose à toute forme de corruption, de vénalité, de favoritisme et de népotisme.

Cette obligation est particulièrement étendue et recouvre l'ensemble des comportements fautifs d'un agent qui a tiré ou tenté de tirer un avantage matériel de sa fonction, à l'occasion de sa fonction ou en lien avec sa fonction (prévarication) .

L'exigence posée par ce principe s'étend bien au-delà des qualifications pénales d'appropriation frauduleuse, de corruption ou de prise illégale d'intérêts.

Dans cet esprit, il convient ainsi d'orienter l'usager qui souhaite faire un don vers les institutions caritatives de la gendarmerie (Maison de la Gendarmerie) ou de la police.

Exemples de comportements proscrits :

- appropriation irrégulière d'un bien ;
- détournement d'un scellé, d'un objet ou d'un effet retiré à la suite d'une mesure de sécurité (dans le cadre d'un contrôle d'identité ou préalablement au placement en cellule) ;
- communication/détournement des informations contenues dans un fichier avec contrepartie ;
- promesse d'un avantage ou d'une indulgence liée à la fonction, avec contrepartie ;
- abus de sa qualité de policier en s'en prévalant dans des circonstances inappropriées (restaurant, spectacle, démarchage ...)

Exemples de comportements positifs :

- adoption d'un comportement prudent vis-à-vis des personnes qui manifestent des marques d'attachement démesurées, qui offrent des cadeaux ou qui proposent des services présentés comme étant désintéressés ;

- attention particulière à apporter à ses fréquentations ainsi qu'à celles de son proche entourage (conjoint, enfants), car elles risquent d'engager sa réputation.

Article R. 434-10 - Discernement

Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement.

Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

Commentaire :

Dans l'exercice de ses missions, le policier ou le gendarme doit avant toute action procéder à une analyse de la situation et adapter son comportement en fonction de l'environnement dans lequel il intervient.

Au regard des délais qui lui sont impartis, ses réactions doivent être adaptées au contexte et il doit prendre en compte les éléments d'information dont il dispose. Dès lors que le policier ou le militaire est dans une situation où il ne dispose pas d'alternative légale, ou du temps de réflexion nécessaire, il ne pourra se voir reprocher d'avoir manqué de discernement.

Pour autant, il doit faire preuve de bon sens et avoir l'intelligence des situations en graduant son action selon différents paramètres (danger, sécurité de soi-même ou d'autrui, prise en compte des vulnérabilités ...) et en ne perdant jamais de vue la notion de service public.

Enfin, le policier et le gendarme doivent appréhender chaque situation de façon différenciée afin d'éviter toute routine qui nuit souvent à la qualité du service rendu, voire à la sécurité des personnels eux mêmes.

C'est après avoir étudié les conséquences des différentes solutions retenues que le policier ou le gendarme apportera la réponse la plus adaptée à la situation.

Les critères de choix et de temps pour agir sont essentiels. Ainsi, moins le policier ou le gendarme disposera de temps pour agir moins l'exigence de discernement pourra être grande et plus en revanche il disposera de temps pour agir plus elle lui sera opposable.

Exemples de comportements fautifs :

- verbalisation excessive ne tenant pas compte des circonstances, par exemple verbalisation pour stationnement gênant de participants à un enterrement ;
- déplacement en véhicule sous le signe de l'urgence alors qu'aucun élément ne le justifie objectivement (retour de service, conduite d'une personne interpellée pour des faits mineurs ou faisant l'objet d'une vérification d'identité,...).

Exemples de comportements positifs :

- prise en compte de l'état d'une personne dont on connaît le handicap, lors d'une convocation au service ou à l'unité (convocation sur une emprise facilement accessible et équipée pour les personnes à mobilité réduite, voire déplacement au domicile de ladite personne) ;

- décision de ne pas entamer une poursuite automobile lorsque les circonstances de lieu et/ou de circulation ne s'y prêtent pas (par exemple rouler à contre sens sur une BAU d'une autoroute ou voie rapide).

Article R. 434-11 - Impartialité

Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité.

Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal.

Commentaire :

L'impartialité requiert l'absence de discrimination de la part des membres des forces de l'ordre. Afin de cerner au mieux la notion de « discrimination », il convient de se référer à l'article 225-1 du code pénal¹ qui la précise et qui est susceptible d'évoluer (apparition de nouvelles formes de discrimination qui seront sanctionnées).

L'impartialité du policier ou du gendarme est une valeur primordiale attendue par la population, en particulier dans la cadre des enquêtes judiciaires qu'il diligente. Quand il a connaissance d'un litige entre particuliers, il doit agir avec le souci de l'équité et l'aborder sans parti pris en restant neutre. Il traite chacun avec le même professionnalisme, la même attention et le même souci.

Exemples de comportements proscrits :

- utilisation au seul bénéfice d'un proche, de prérogatives exclusivement attachées à l'exercice de la mission de police (comme s'enquérir auprès de collègues/camarades de l'état d'avancement d'une procédure pour préparer de futures gardes à vue et d'orienter ainsi une stratégie de défense) ;

¹ Code pénal, article 225-1 : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

- ciblage positif ou négatif d'une personne ou d'un groupe de personnes (victime ou mis en cause) en raison de ses opinions religieuses, philosophiques, politiques, de son orientation sexuelle, etc. ;
- rédaction, affichage, diffusion, sous quelque forme que ce soit, dans les locaux de service, d'écrits à caractère raciste, xénophobe, sexiste, homophobe, ... appelant à l'indiscipline collective ou de nature politique, y compris de manière « humoristique ».

Exemple de comportements positifs :

- souci d'écoute vis à vis d'un plaignant « d'habitude » ou d'une personne « défavorablement connue » du service ou de l'unité lorsqu'elle se manifeste en qualité de victime ou de témoin. La traiter avec le même égard que n'importe quel autre plaignant/témoin, en faisant abstraction de sa propre opinion sur elle et sans remettre systématiquement en question ses déclarations.

Article R. 434-12 - Crédit et renom de la police nationale et de la gendarmerie nationale

Le policier ou le gendarme ne se départ de sa dignité en aucune circonstance.

En tout temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Il veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation.

Commentaire :

Le devoir d'exemplarité découle directement du statut et de la qualité du policier ou du gendarme. Susceptible d'être assimilé à l'institution qu'il sert, il doit en tenir compte dans sa vie professionnelle et personnelle. En ou en dehors du service, le policier ou le gendarme ne saurait adopter un comportement ou une attitude (tenue, propos, ...) susceptibles d'altérer la crédibilité de son action en service et/ou de porter atteinte à l'image et la réputation de l'institution qu'il représente.

A la différence de l'atteinte à l'honneur qui suppose une certaine publicité et un impact négatif, le devoir d'exemplarité est violé par le comportement incriminé, que celui-ci ait eu ou non pour conséquence de flétrir l'image de l'institution. Ce manquement recouvre par ailleurs des actes extrêmement diversifiés dont la gravité varie. Il peut être aussi constitué par la violation d'une autre obligation.

L'usage des réseaux sociaux par un policier ou un gendarme peut présenter des risques de dérives : atteinte au devoir de réserve, atteinte à la neutralité, diffamation, injures, discrimination portant de facto atteinte au renom de l'institution d'appartenance.

Il s'agit ici d'une extension du devoir de réserve à l'utilisation des médias sociaux. Elle se veut également une garantie indispensable pour la sécurité des policiers/gendarmes et de leur famille.

Cet article doit être notamment appréhendé au regard des dispositions relatives à la probité énoncées à l'article 8 du présent code.

Il convient de noter que l'obligation « de ne pas porter atteinte au crédit de l'institution » s'analyse comme une obligation de résultat.

Aussi, le policier ou le gendarme dont les propos tenus en privés (et notamment sur un réseau social d'opinions) sont de nature à porter atteinte au crédit de l'institution et qui ont, *in fine*, été relayés et portés à la connaissance de son administration ou du public, peut se voir reprocher un tel manquement, indépendamment de l'existence ou non d'une faute distincte. C'est donc, dans ce domaine, à une obligation particulière de prudence à laquelle policiers et gendarmes sont soumis.

Exemples de comportements portant atteinte au devoir d'exemplarité :

- conduite automobile dangereuse ;
- propos injurieux tenus en public ;
- usage inapproprié des avertisseurs sonores et signaux lumineux avec un véhicule de service sans nécessité liée à l'exécution d'une mission ;
- port d'un tatouage ou d'un signe ou un insigne distinctif marquant une appartenance religieuse, politique ou syndicale (ce comportement constitue également un manquement au devoir d'impartialité) ;
- relations personnelles en connaissance de cause avec une personne défavorablement connue des services de police et/ou de justice (ce comportement constitue également une atteinte portée au renom de la police nationale) ;
- publicité donnée aux aléas relevant de la sphère privée (différends conjugaux ayant nécessité l'intervention des services de police/gendarmerie) ;
- faire l'objet de poursuites ou condamnations judiciaires pour des faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ou même en dehors du service (corruption, pédopornographie ...) ;
- participation sans autorisation à des jeux ou émissions de divertissement audiovisuelles, en arguant de sa qualité (atteinte à l'image de la police/gendarmerie) ;
- démarchage publicitaire ;
- divulgation d'informations sur les réseaux sociaux, quel qu'en soit le support (textes, photos, vidéos, commentaires, ...) susceptibles de porter atteinte à l'image de l'institution. Ainsi, il convient de proscrire la création de blogs où l'appartenance de l'auteur à l'une des deux institutions est aisément décelable.

Exemples de comportements positifs :

- attention portée à son apparence : propreté, coupe de cheveux, sobriété...
- observation d'une grande mesure en se gardant notamment de tout jugement excessif, susceptible de publicité, qui pourrait déconsidérer le policier ou le gendarme.

Article R. 434-13 – Non cumul d'activité

Le policier ou le gendarme se consacre à sa mission.

Il ne peut exercer une activité privée lucrative que dans les cas et les conditions définis pour chacun d'eux par les lois et règlements.

Commentaire :

Responsables de l'exécution des missions de sécurité intérieure, les policiers et les gendarmes doivent se consacrer entièrement à leurs missions et ne peuvent occuper, sauf conditions particulières, des fonctions annexes à but lucratif.

Des exceptions au principe de non cumul d'activités sont prévues par la loi et le règlement. Cependant, il convient de rappeler qu'aucune activité annexe ne peut être exercée sans avoir été au préalable déclarée et autorisée par l'administration.

Exemples de comportements fautifs :

- mission de sécurité privée effectuée par un policier/gendarme (ce qui constitue également une atteinte portée au crédit de la police/gendarmerie nationales) ;
- exercice d'une activité potentiellement autorisée sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation ;
- absentéisme sans motif légitime pour exercer un cumul non autorisé ;
- exécution de tâches de nature personnelle ou privée pendant le service.

TITRE II DISPOSITIONS COMMUNES À LA POLICE NATIONALE ET A LA GENDARMERIE NATIONALE

CHAPITRE I^{ER} RELATION AVEC LA POPULATION ET RESPECT DES LIBERTÉS

Article R. 434-14 - Relation avec la population

Le policier ou le gendarme est au service de la population.

Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement.

Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

Commentaire :

Le service à la population constitue l'essence même de l'activité des policiers et des gendarmes. La population juge un service de police ou une unité de gendarmerie à la façon dont agissent ses personnels. En conséquence, le comportement de chacun d'entre eux influe directement sur la crédibilité des deux institutions. La correction et la politesse qu'ils observent, leur tenue, leur expression, leur attitude générale sont autant de repères quant à la satisfaction de cette obligation.

Policiers et gendarmes doivent adopter une attitude et un comportement irréprochables, sans lesquels ils ne peuvent incarner l'autorité et inspirer considération et confiance.

Exemples de comportements fautifs :

- familiarité excessive, incorrection, tutoiement ;
- comportements ou propos agressifs ;
- absence de salut des personnes (hors cas particuliers : interpellation,...) ;
- usage abusif du téléphone en tenue et ostensiblement devant le public ;
- port incomplet, panaché ou non conforme (veste ouverte,...) d'une tenue d'uniforme pendant l'exercice des missions ;
- tenue civile manifestement inadaptée et peu conforme à la fonction exercée (port du short, ou de chaussures de plage hors de l'espace adapté).

Exemples de comportements positifs :

- réception du plaignant avec attention en prenant le temps de dispenser les conseils utiles même lorsqu'une personne souhaite déposer plainte alors qu'il n'y a assurément pas constitution d'une infraction pénale ;
- lors d'une patrouille, s'arrêter d'initiative et proposer spontanément son aide aux personnes qui semblent perdues ou isolées.

Article R. 434-15 - Port de la tenue

Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions en uniforme. Il peut être dérogé à ce principe selon les règles propres à chaque force.

Sauf exception justifiée par le service auquel il appartient ou la nature des missions qui lui sont confiées, il se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle.

Commentaire :

Le policier ou le gendarme doit pouvoir justifier de son appartenance à son institution. Le port de la tenue répond notamment à cette exigence de visibilité.

Dans la relation avec l'utilisateur, la tenue constitue un moyen d'identification du service/unité. Son port ne doit souffrir d'aucune approximation car il renvoie directement à l'image de l'institution. Lorsque les missions sont exercées en tenue civile, celle-ci doit être correcte et conforme à ce que l'administration est en droit d'exiger d'un agent d'autorité (une dérogation à ce principe existe toutefois pour l'accomplissement de certaines missions administratives et judiciaires).

L'identification du policier et du gendarme par un numéro porté de manière visible est désormais obligatoire et se fonde sur l'exigence des principes de transparence et de responsabilité individuelle.

Élément apparent, son support constitue un effet de l'uniforme. Il figure également sur la tenue du policier ou gendarme exerçant ses missions en tenue civile par apposition de son brassard lorsqu'il est amené à faire état de sa qualité.

Article R. 434-16 – Contrôles d'identité

Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.

Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet.

La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a

pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public.

Commentaire :

Le code de procédure pénale autorise, dans certaines conditions, policiers et gendarmes à procéder à des contrôles d'identité, par essence attentatoires aux libertés individuelles.

Leur mise en œuvre, qui requiert une parfaite maîtrise du cadre procédural (article 78-2 du code de procédure pénale), exige donc tact et discernement.

La palpation de sécurité est une mesure de protection des policiers, des gendarmes et du public qui se révèle peu intrusive puisqu'elle n'implique pas la fouille ou le retrait de vêtement. Elle peut néanmoins être ressentie comme vexatoire par ceux sur lesquels elle est pratiquée et qui ne peuvent s'y soustraire. C'est la raison pour laquelle sa pratique à l'occasion d'un contrôle d'identité, qui ne doit pas revêtir un caractère systématique, est guidée par des considérations objectives fondées sur la dangerosité potentielle de la personne.

A cet effet, l'observation des éléments suivants est requise :

- analyse des situations de contrôles. Ils sont réalisés en raison du comportement de la personne, sur la base d'une réquisition du parquet ou en présence d'un risque grave pour l'ordre public ;
- politesse à l'égard de la personne faisant l'objet d'une palpation ;
- aviser la personne concernée de la palpation lorsqu'il est décidé de la pratiquer et de sa finalité, commenter l'opération ;
- ne pas réaliser de fouille ou de retrait de vêtements ;
- solliciter le concours de la personne concernée.

Cet encadrement réglementaire des palpations de sécurité en rappelle la seule finalité : la protection des personnes et non la recherche des éléments constitutifs d'une éventuelle infraction commise par la personne contrôlée.

Exemples de comportements à adopter lors des contrôles d'identité :

- justification succincte de la mission qui ne doit jamais prendre l'aspect d'une tracasserie ou d'une mesure vexatoire ;
- maîtrise de soi, notamment lorsque la personne contrôlée conteste ou s'offusque de l'intervention. Parler sans brusquerie, sans élever la voix. Rester ferme, sans être cassant ou ironique. Le calme, la politesse et la courtoisie, marques de professionnalisme, sont de nature à apaiser les tensions.

Article R. 434-17 - Protection et respect des personnes privées de liberté

Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.

Nul ne peut être intégralement dévêtu, hors le cas et dans les conditions prévus par l'article 63-7 du code de procédure pénale visant la recherche des preuves d'un crime ou d'un délit.

Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.

Commentaire :

La nature particulière des mesures de privation de liberté imposent au policier ou au gendarme de les appliquer en respectant strictement la dignité des personnes retenues. Il doit tenir compte de leur vulnérabilité et de leurs besoins personnels afin de prévenir les situations de détresse ou de danger.

Il doit évidemment s'abstenir de toute mesure vexatoire ou humiliante. Cette obligation vise en particulier les opérations matérielles auxquelles est soumise la personne placée sous la garde d'un service de police ou de gendarmerie (transport, mesures de contrainte, ...). L'officier de police judiciaire, et sous son contrôle, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, sont responsables des conditions matérielles de la garde à vue ou de la retenue et doivent se montrer en permanence vigilants afin de prévenir toute détérioration de la santé mentale et/ou physique des personnes privées de liberté. Une attention particulière doit être portée aux mesures de fouilles par nature susceptibles de nuire à la dignité des personnes. Outre le respect de la réglementation en vigueur relative aux modalités d'exécution des fouilles et à l'utilisation des menottes ou des entraves, le policier ou le gendarme doit faire preuve de discernement et adapter ces mesures au comportement de la personne retenue.

Exemples de comportements fautifs :

- transport de la personne interpellée dans des conditions contraires à la dignité ;
- menottage contraire aux principes posés à l'article 803 du code de procédure pénale ;
- défaut de restitution de vêtements ou d'accessoires essentiels (soutien-gorge, lunettes, prothèse) pour les auditions ou les transports des personnes précédemment détenues ou retenues ;
- usage de la force sans nécessité pour les besoins de l'interpellation ou après celle-ci ;
- défaut de soins ou de sollicitation des secours ;
- techniques d'emploi de la force non conformes (maintien prolongé au sol en position ventrale, «pliage» dans un véhicule ...) ;
- exposition inutile à la vue du public d'une personne interpellée et menottée ;

- non respect délibéré des interdits alimentaires ;
- refus de fournir à la personne placée sous surveillance les médicaments prescrits par un médecin et nécessaires au traitement de sa pathologie.

Exemples de comportements positifs :

- respect des consignes relatives aux rondes visant à contrôler l'état des personnes en garde à vue placées dans les chambres de sûreté ;
- respect de la dignité de la personne humaine lors des fouilles de sûreté en s'abstenant de tout geste équivoque ou tout propos déplacé.

Article R. 434-18 – Emploi de la force

Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas.

Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.

Commentaire :

Avant certains recours à la force, le dialogue et la négociation seront privilégiés : évaluation des situations où l'action prime le dialogue/le dialogue prime l'action.

Concernant l'emploi de la force, le policier ou le gendarme doit parvenir au juste équilibre dans le cadre de son intervention. Cette obligation vise à prévenir un emploi considéré comme inutile de la force ou de la contrainte, un usage disproportionné d'une arme (arme individuelle, arme de force intermédiaire – lanceurs de balles de défense, pistolet à impulsions électriques, ...). A ce titre, il appartient à chaque militaire et policier de connaître parfaitement les règles d'emploi des moyens de force intermédiaire et armes mises à sa disposition.

En tout état de cause, le recours à la force doit être proportionné à l'objectif à atteindre ou à la gravité de la menace et ne pas aller au delà de ce qui est nécessaire.

Cet article reconnaît dans le cadre de l'usage des armes le principe jurisprudentiel d'absolue nécessité.

Article R. 434-19 – Assistance aux personnes

Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger.

Commentaire :

La préservation des personnes étant l'une des missions principales du policier et du gendarme, ceux-ci doivent tout mettre en œuvre pour porter assistance aux personnes en péril. Leur engagement peut néanmoins être limité en fonction des moyens (physiques, matériels, ...) dont ils disposent (appréciation *in concreto*).

Ce devoir d'intervention s'entend au-delà des prescriptions du code pénal.

Exemples de comportements fautifs :

- refus d'intervention obligatoire en service ou en dehors du service ;
- défaut d'intervention en service (oubli, rejet d'une réquisition) ;
- retard important et non justifiable dans l'intervention.

Article R. 434-20 – Aide aux victimes

Sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations.

Commentaire :

Outre les obligations légales et réglementaires en matière d'assistance aux victimes, le policier ou le gendarme assure, dans les limites de la préservation du secret de l'enquête judiciaire, une information régulière de l'état d'avancement de la procédure les concernant et apporte tout conseil et assistance pouvant les aider dans leurs démarches.

Il est rappelé que la première obligation du policier ou du gendarme est de prendre les plaintes en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale. Dans l'hypothèse où le fait dénoncé ne constitue pas une infraction pénale, la victime doit être orientée vers d'autres administrations ou structures idoines.

La politique d'aide aux victimes permet d'assurer l'égalité de tous devant la loi. Garantie du respect des droits de la personne, elle permet également de mieux lutter contre les exclusions et de réduire le sentiment d'insécurité.

Aujourd'hui, la prise en considération de la victime/plaignant représente un axe d'effort essentiel dans les relations entre les services de police et de gendarmerie d'une part, et la population d'autre part.

Exemples de comportements fautifs :

- non-respect du guichet unique ;
- refus de prendre une plainte, alors que les faits constituent bien une infraction pénale notamment au motif que l'utilisateur ne dispose pas de certains documents (factures, devis, certificat médical) ;
- accueil du plaignant non conforme à la charte d'accueil du public (manque d'attention/d'écoute dans le dépôt de plainte, non-respect de la confidentialité, absence

d'orientation sur des services de soins ou d'écoute, absence d'information sur les suites données à la procédure, etc.) ;

- manque de courtoisie et de professionnalisme à l'égard des victimes, notamment pour un opérateur CIC/CORG ou chargé d'accueil.

Article R. 434-21 - Usage des traitements de données à caractère personnel

Sans préjudice des exigences liées à l'accomplissement de sa mission, le policier ou le gendarme respecte et préserve la vie privée des personnes, notamment lors d'enquêtes administratives ou judiciaires.

A ce titre, il se conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la création et l'utilisation des traitements de données à caractère personnel.

Il alimente et consulte les fichiers auxquels il a accès dans le strict respect des finalités et des règles propres à chacun d'entre eux, telles qu'elles sont définies par les textes les régissant, et qu'il est tenu de connaître.

Commentaire :

Cet article vise le respect scrupuleux des règles légales et réglementaires relatives à l'utilisation des fichiers de police comportant des données à caractère personnel. L'utilisation de ces moyens constitue une prérogative aux incidences majeures sur les libertés individuelles.

Aussi, le recours à un fichier de police doit être strictement motivé par des nécessités de service. La violation de ses principes et règles constitue un manquement qui peut être visé seul ou être complémentaire à un manquement à la probité. De même, la création de fichiers comportant des données personnelles est strictement interdite en dehors de tout cadre légal et doit donc faire l'objet d'une déclaration.

La sensibilité de ce domaine nécessite une parfaite connaissance par les policiers et gendarmes des devoirs qui leur incombent en la matière et notamment des interdictions existantes.

Exemples de comportements fautifs :

- partage du code confidentiel d'accès aux applications ;
- interrogations injustifiées sur les antécédents judiciaires supposés d'une personne (par curiosité - personnalités - par intérêt personnel - conflit privé - ...) ;
- utilisation du mode de consultation judiciaire pour les enquêtes administratives ;
- transmission d'informations issues des fichiers de police en dehors du cadre autorisé ;
- effacement de données en dehors de tout cadre réglementaire ou légal ;
- constitution de bases de données nominatives non déclarées ; détournement de la finalité d'un fichier (ex : utiliser le fichier des personnes vulnérables en cas de canicule à une autre fin ...aussi louable soit-elle).

Article R. 434-22 - Traitement des sources humaines

A l'occasion de la recherche des renseignements nécessaires à ses missions, le policier ou le gendarme peut avoir recours à des informateurs. Dans ce cas, il est tenu d'appliquer les règles d'exécution du service définies en la matière pour chacune des deux forces.

Commentaire :

La recherche d'efficacité ne doit pas s'opérer au détriment de la sécurité, notamment juridique, des policiers et des gendarmes.

Le recours à des sources humaines doit donc s'exécuter dans le strict respect des règles définies par les deux forces : une obligation de prudence s'impose.

Cet article ne concerne pas les cas où la personne collabore spontanément et par seul esprit civique avec les services de police ou de gendarmerie.

Si ces règles trouvent à s'appliquer principalement à l'occasion de l'exercice des missions de police judiciaire, elles concernent également l'ensemble des personnels susceptibles, dans leur pratique professionnelle, d'entrer en contact régulier avec des interlocuteurs prêts à délivrer du renseignement contre un avantage ou une certaine forme de reconnaissance.

S'agissant plus spécifiquement du policier, c'est ici que le renvoi à l'existence d'une charte, plus qu'à son contenu, est essentiel. En effet, si le contact avec la personne délivrant des renseignements ne se situe pas dans le périmètre de la charte (immatriculation ou procédure d'évaluation d'un informateur), l'agent doit avoir conscience que les relations qu'il établit seront analysées comme relevant de la relation privée avec les conséquences qui s'attachent à des fréquentations qui peuvent se révéler douteuses ou condamnables. Cette charte a fait l'objet d'une instruction en 2012.

Parallèlement, la gendarmerie nationale dispose également depuis 2012 d'un guide des bonnes pratiques en matière de gestion des sources humaines de renseignements qui est diffusé à l'ensemble des unités de police judiciaire concernées. En complément de la circulaire fixant la doctrine en la matière, le guide précise les règles de sécurité et de prudence à appliquer, en rappelant les obligations fondamentales qui s'attachent à cette pratique.

CHAPITRE II CONTRÔLE DE L'ACTION DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE

Article R. 434-23 – Principes du contrôle

La police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle des autorités désignées par la loi et par les conventions internationales.

Dans l'exercice de leurs missions judiciaires, la police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Commentaire :

Les policiers et les gendarmes sont soumis à un nombre particulièrement élevé de contrôles qu'ils soient internes ou externes. Aux contrôles cités dans les articles de ce code s'ajoutent ceux opérés par des instances extérieures à la sphère judiciaire et administrative. Il en est ainsi de la création, en 2007, du contrôleur général des lieux de privation de liberté qui a pour mission de veiller au respect de la dignité des personnes privées de liberté.

Enfin, au-delà de ces instances nationales, il existe un organe européen de contrôle : le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) qui, à l'issue des différentes visites au sein des services de police et des unités de gendarmerie, émet des recommandations visant à prévenir les mauvais traitements et à améliorer les conditions de détention des personnes.

De même, si la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) n'est pas un organe de contrôle à proprement parler, ses décisions influent directement sur l'action des forces de sécurité (introduction de la notion d'absolue nécessité concernant l'usage des armes par les gendarmes par exemple) et sur le droit national (cf. la récente réforme de la garde à vue).

Le deuxième alinéa de cet article vise explicitement l'autorité judiciaire qui n'est pas une autorité du contrôle interne des policiers et des gendarmes.

En revanche, elle assure la direction de la police judiciaire et selon les cas, la contrôle et la surveillance.

Ainsi, l'autorité judiciaire délivre, suspend ou retire la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire.

Le parquet peut également alerter l'administration sur les faits commis par un agent dans le cadre de son droit de communication, afin que l'administration puisse s'en saisir. Ces faits sont en effet susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires et d'affecter l'exercice de la profession du policier ou du gendarme.

Article R. 434-24 - Le Défenseur des droits

La police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle du Défenseur des droits conformément au rôle que lui confère l'article 71-1 de la Constitution.

L'exercice par le Défenseur des droits de ce contrôle peut le conduire à saisir l'autorité chargée d'engager les poursuites disciplinaires des faits portés à sa connaissance qui lui paraissent de nature à justifier une sanction.

Lorsqu'il y est invité par le Défenseur des droits, le policier ou le gendarme lui communique les informations et pièces que celui-ci juge utiles à l'exercice de sa mission. Il défère à ses convocations et peut à cette occasion être assisté de la personne de son choix.

Commentaire :

Les policiers et les gendarmes, dépositaires du monopole de la violence légitime, doivent pouvoir rendre des comptes aux citoyens.

C'est ainsi que le défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, participe activement au contrôle sociétal de l'action des policiers et des gendarmes. Cette autorité qui peut être saisie directement par des particuliers dispose de moyens étendus pour enquêter sur les faits dénoncés (les secrets de l'enquête et de l'instruction ne lui sont pas opposables).

Ses saisines peuvent donner lieu à des demandes de sanctions disciplinaires, si cette autorité établit que des manquements à la déontologie ont été commis, et/ou à des recommandations au ministre de l'intérieur.

Au delà du contrôle interne existant et de celui exercé par l'autorité judiciaire, ce dispositif de contrôle indépendant constitue une garantie supplémentaire visant à renforcer la confiance de la population envers les institutions (cf. les dispositifs analogues dans les autres pays européens).

Article R. 434-25 – Contrôle hiérarchique et des inspections

L'autorité investie du pouvoir hiérarchique contrôle l'action de ses subordonnés.

Le policier ou le gendarme est également soumis au contrôle d'une ou de plusieurs inspections générales compétentes à l'égard du service auquel il appartient.

Sans préjudice des règles propres à la procédure disciplinaire et des droits dont le policier ou le gendarme bénéficie en cas de mise en cause personnelle, il facilite en toute circonstance le déroulement des opérations de contrôle et d'inspection auxquelles il est soumis.

Commentaire :

Le contrôle constitue un des devoirs fondamentaux du chef, tout spécialement dans le domaine de la déontologie qui ne peut souffrir d'aucune déviance.

Inhérent au bon fonctionnement des institutions, il représente un gage de crédibilité et de légitimité pour l'action de tous les policiers et gendarmes.

Les services d'inspection sont les principaux organes du contrôle interne des forces de sécurité intérieure. Ils sont en capacité de diligenter soit des enquêtes administratives, soit des enquêtes judiciaires (les unes n'étant pas exclusives des autres).

L'IGPN et l'IGGN participent également du contrôle des pairs.

Exemples de comportements à adopter :

- devoir de contrôle dès les premiers temps, par le chef récemment muté à la tête d'une unité, de l'ensemble des domaines considérés comme sensibles : contrôle des dotations financières, état des scellés, contrôle de l'armement ... ;
- contrôle, par le supérieur hiérarchique, des procédures judiciaires établies par ses subordonnés avant leur transmission à l'autorité judiciaire : qualité des procédures, respect des délais,

Article R. 434-26 – Contrôle des pairs

Les policiers et gendarmes de tous grades auxquels s'applique le présent code en sont dépositaires. Ils veillent à titre individuel et collectif à son respect.

Commentaire :

L'appropriation d'un code de déontologie passe obligatoirement par le contrôle opéré par les pairs qui sont « les premiers gardiens » des règles liées à l'exercice de leur profession.

Bien souvent, les manquements à la déontologie sont en premier lieu connus des pairs du policier ou du gendarme qui en sont témoins. Or, le silence, qui peut exister face à certains agissements répréhensibles au regard de la déontologie, vaut consentement. Ainsi, les dérapages les plus graves constatés sont-ils souvent collectifs. Le retentissement est alors d'autant plus important que c'est une unité complète qui faillit.

Article R. 434-27 – Sanction des manquements déontologiques

Tout manquement du policier ou du gendarme aux règles et principes définis par le présent code l'expose à une sanction disciplinaire en application des règles propres à son statut, indépendamment des sanctions pénales encourues le cas échéant.

Commentaire :

Le code de déontologie constitue la base juridique de sanctions disciplinaires, au même titre que d'autres fondements (code de la défense pour les militaires de la gendarmerie). Un même comportement est susceptible de contrevenir à plusieurs devoirs et obligations et donc de constituer plusieurs manquements aux dispositions du présent code.

Ce texte autorise à relever des fautes contre le policier ou le gendarme susceptibles d'entraîner sa responsabilité disciplinaire. Il est à ce titre également protecteur en ce qu'il impose au

pouvoir disciplinaire de s'interroger sur les manquements et sur les comportements et non pas seulement sur le préjudice résultant éventuellement d'une opération de police et sur l'émotion qu'un dommage peut naturellement susciter

Les poursuites pénales éventuelles qui découleraient de l'observation des règles énoncées dans le présent code font déjà l'objet de dispositions prévues dans le code pénal.

Pour les militaires de la gendarmerie, qui sont déjà soumis aux dispositions du code de la défense, cet article rappelle l'existant et ne crée donc pas de nouveaux motifs de sanctions.

TITRE III DISPOSITIONS PROPRES À LA POLICE NATIONALE OU À LA GENDARMERIE NATIONALE

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS PROPRES À LA POLICE NATIONALE

Article R. 434-28 – Considération, respect et devoir de mémoire

La fonction de policier comporte des devoirs et implique des risques et des sujétions qui méritent le respect et la considération de tous.

Gardien de la paix, éventuellement au péril de sa vie, le policier honore la mémoire de ceux qui ont péri dans l'exercice de missions de sécurité intérieure, victimes de leur devoir.

Commentaire :

La défense de l'image de l'institution et la préservation de sa cohésion interne incombent à tous les policiers. Aussi, les manifestations visant à entretenir le souvenir des policiers décédés en service, loin de ne constituer qu'un simple rituel, relèvent de l'obligation professionnelle et appellent, à ce titre, l'association de **tous les agents**.

Exemple de comportement fautif :

- absence lors de l'observation d'une minute de silence, sans motif valable tel que l'exécution en cours d'une mission ne pouvant être différée.

Article R. 434-29 – Devoir de réserve

Le policier est tenu à l'obligation de neutralité.

Il s'abstient, dans l'exercice de ses fonctions, de toute expression ou manifestation de ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques.

Lorsqu'il n'est pas en service, il s'exprime librement dans les limites imposées par le devoir de réserve et par la loyauté à l'égard des institutions de la République.

Dans les mêmes limites, les représentants du personnel bénéficient, dans le cadre de leur mandat, d'une plus grande liberté d'expression.

Commentaire :

Il s'agit de l'élémentaire et nécessaire respect que doit le policier à l'institution, ainsi qu'au service public de la police et de la justice, au service desquels il est placé.

Ce devoir peut être rapproché de celui dû à la protection du crédit ou du renom de la police nationale. Il s'en distingue car le fait générateur est directement constitutif du manquement, alors que l'atteinte à l'honneur est le plus souvent constituée par le biais de la violation d'un autre manquement (probité, ...).

Exemples de comportements fautifs :

- tenue de propos irrévérencieux sur une autorité hiérarchique par voie de presse ou tout autre moyen (réseaux sociaux...) ;
- publication/diffusion, sous quelque forme que ce soit, d'écrits ou de paroles irrespectueuses sur la police/les fonctionnaires de police/les institutions (État, Défenseur des droits ...)
- diffusion de commentaires publics sur des décisions de justice ;
- affichage sur son lieu de travail de documents ou d'affiches faisant état d'une idéologie, tendance religieuse, politique, etc.

Article R. 434-30 - Disponibilité

Le policier est disponible à tout moment pour les nécessités du service.

Commentaire :

Obligations permettant à la hiérarchie de rappeler un agent ou de vérifier qu'il se trouve dans une position régulière.

Cette obligation impose de pouvoir joindre et, partant, de pouvoir rappeler au service un agent. Une indisponibilité reprochée peut résulter d'une simple négligence ou peut être organisée (cumul d'activité, ...)

Exemple de comportements fautifs :

- communication d'un numéro de téléphone erroné/absence de signalement d'un changement de numéro de téléphone/éteindre son téléphone afin de ne pouvoir être rappelé au service ;
- changement de résidence sans information de sa hiérarchie ;
- absence, sans raison légitime, au moment d'un contrôle administratif.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PROPRES À LA GENDARMERIE NATIONALE

Article R. 434-31 – L'état de militaire, le service de la Nation et le devoir de mémoire

Le militaire de la gendarmerie obéit aux règles militaires et adhère aux valeurs inhérentes à son statut. L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité.

Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Les honneurs militaires sont rendus aux militaires de la gendarmerie nationale victimes du devoir ou du seul fait de porter l'uniforme. Leur mémoire est honorée.

Commentaire :

Ce premier article spécifique à la gendarmerie nationale vise à rappeler les valeurs attachées au statut militaire et qui le caractérise.

L'article reprend ainsi largement les termes employés dans le code de la défense (art L 4111-1).

Exemples de comportements fautifs :

- refus de prendre en compte une personne se présentant à l'unité peu avant la fermeture administrative des locaux de service et/renvoi de celle-ci vers l'unité d'astreinte. ;
- méconnaissance de la lettre et de l'esprit de la mission confiée ;
- exécution partielle d'une mission, sans s'assurer de sa fin effective auprès de sa hiérarchie.

Exemples de comportements positifs :

- se manifester immédiatement et d'initiative auprès du commandement lorsqu'une situation particulière requiert sa présence et ce, quel que soit sa position au regard du service (ressource complémentaire ou différée) ;
- faire preuve d'endurance et de rusticité si les circonstances l'imposent ;
- respecter les usages de la bienséance militaire : salut, présentation, correspondances, ...

Article 434-32 - Devoir de réserve

Les militaires de la gendarmerie ne peuvent exprimer des opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire, conformément aux dispositions du code de la défense.

Dans le cadre du dialogue interne mis en place au sein de l'institution militaire, ils disposent de différentes instances de représentation et de concertation dans lesquelles les membres s'expriment librement.

Commentaire :

L'obligation de neutralité des militaires se traduit notamment par l'observation d'un strict devoir de réserve.

Pour autant, les militaires de la gendarmerie, à l'instar de leurs camarades des autres armées, trouvent à s'exprimer au niveau national à travers des instances de concertation comme le CFMG et le CSFM. Localement, un dialogue interne est animé entre la hiérarchie et les membres des instances de représentation.

Exemple de comportement fautif :

- exprimer ses convictions politiques, religieuses, philosophiques en faisant état de son statut militaire de manière explicite.

Exemple de comportement positif :

- favoriser le dialogue interne au sein de son unité en y apportant une participation constructive.

Article R. 434-33 – Autres textes afférents à la déontologie des militaires de la gendarmerie nationale

Le gendarme, soldat de la loi, est soumis aux devoirs et sujétions prévus par le statut général des militaires défini par le code de la défense, ainsi qu'aux sujétions spécifiques liées aux conditions de l'exercice du métier de militaire de la gendarmerie.

Commentaire :

La partie spécifique dévolue à la gendarmerie nationale se clôt sur les sujétions spécifiques incombant aux militaires de la gendarmerie. Parmi celles-ci figure évidemment l'obligation d'occuper le logement concédé par absolue nécessité de service qui permet à la gendarmerie nationale d'assurer un niveau de disponibilité permanente et de couverture sur l'ensemble du territoire national. Cette obligation statutaire conditionne également la bonne exécution du service et la conception même de ce dernier.